

personne réclamée n'est pas prise en charge à l'intérieur de la période prescrite, l'État requis peut refuser de livrer cette personne pour la même infraction.

4. Si des circonstances indépendantes de sa volonté font qu'un État contractant ne peut remettre ou prendre en charge la personne devant être extradée, il en avise l'autre État. Les États contractants conviennent d'une nouvelle date pour la remise, et les dispositions du paragraphe 3 du présent Article s'y appliquent.

5. Lorsque l'extradition est accordée en vertu du présent Traité, l'État requérant s'assure que la personne extradée subisse promptement son procès.

ARTICLE 13

Remise d'objets

1. Dans la mesure où le droit de l'État requis le permet et sous réserve des droits des tiers, tous les objets trouvés dans l'État requis et provenant de l'infraction ou pouvant servir d'éléments de preuve sont remis à l'État requérant à sa demande, si l'extradition a été accordée.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, les objets mentionnés ci-dessus sont remis à l'État requérant à sa demande, même dans le cas où l'extradition ne peut avoir lieu.

3. Lorsque le droit de l'État requis ou les droits des tiers l'exigent, tout bien ainsi remis est restitué sans frais à l'État requis, à sa demande.

ARTICLE 14

Règle de la spécialité

Une personne qui a été extradée ne doit être ni poursuivie, ni jugée, ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle, pour des faits antérieurs à sa remise, autres que ceux à l'égard desquels elle a été extradée, sauf dans les cas suivants :

- a) lorsque l'État requis y consent. Aux fins du présent paragraphe, l'État requis peut exiger que lui soient soumis les documents mentionnés à l'Article 7 ainsi qu'une copie de toute déclaration faite par la personne extradée relativement à l'infraction à l'égard de laquelle le consentement est demandé; ou
- b) lorsque cette personne, ayant eu la possibilité de le faire, n'a pas quitté le territoire de l'État requérant dans les quarante-cinq jours suivant sa libération définitive, ou lorsqu'elle y est retournée après l'avoir quitté.